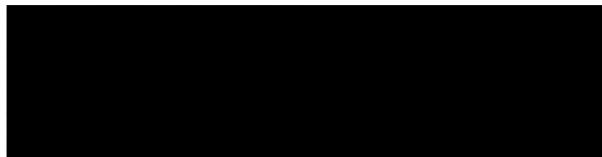




PAR COURRIEL

Québec, le 23 août 2024



N/Réf. : 91516

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 24 juillet dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je désire recevoir le ou les documents suivants :

Veuillez nous fournir, depuis le 1^{er} janvier 2023, la liste des rencontres effectuées par le SCT ou le ministre ou un membre de son cabinet avec les groupes ci-dessous, en indiquant :

- La date de la rencontre;
- Les personnes présentes avec leur titre complet;
- Le lieu de la rencontre;
- Le sujet de la rencontre;
- L'ordre du jour;
- Le procès-verbal de la rencontre.

Groupes :

- WSP Global;
- Pomerleau;
- SNC-Lavalin. »

Vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor concernant une rencontre spécifique s'étant tenue avec l'un des groupes le 24 février 2023. Nous vous indiquons toutefois que certains renseignements ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Nous vous précisons également que des rencontres non spécifiques se sont tenues dans le cadre de la tournée des partenaires en lien avec la diffusion de la Stratégie québécoise en infrastructures publiques auxquelles ont pu participer des membres des groupes mentionnés sans toutefois qu'une rencontre spécifique ait été prévue à cet effet.

...2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Objet: Rencontre avec M. Pierre Pomerleau et Martin Jacques - Firme Pomerleau
Lieu: 860, Wilfrid Laurier - 4e étage - secteur 100 - salle 4.155

Début: ven. 2023-02-24 11:00
Fin: ven. 2023-02-24 12:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Éric Ducharme
Participants obligatoires: Éric Ducharme; Yvan Loubier; Marie-Claude Lavallée; Nathalie Noël

Participants facultatifs: David Morley; Martin Jacques; Pierre Pomerleau



*Devez-vous
vraiment imprimer ce courriel?*

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De: Sonia Lamontagne de la part de Éric Ducharme
Envoyé: 23 février 2023 11:43
À: Marie-Claude Lavallée; Nathalie Noël
Cc: France Villemure; Sin-Bel Khuong
Objet: TR: Ordre du jour - Pomerleau
Pièces jointes: 24 fevrier 2023 .docx



Salut à vous deux,
Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour pour votre rencontre de demain avec la firme
Pomerleau.
Bye!

Sonia Lamontagne
Adjointe administrative
Bureau du Secrétaire
Secrétariat du Conseil du trésor

875, Grande Allée Est, secteur 100, 4e étage
Québec (Québec) (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-1977
www.tresor.gouv.qc.ca

De : Yvan Loubier <yloubier@national.ca>
Envoyé : 23 février 2023 11:40
À : Sonia Lamontagne <sonia.lamontagne@sct.gouv.qc.ca>
Cc : Éric Ducharme <eric.ducharme@sct.gouv.qc.ca>
Objet : Ordre du jour - Pomerleau
Voici un ordre du jour proposé pour la rencontre de demain avec l'entreprise Pomerleau.
Merci beaucoup.
Yvan Loubier, économiste
Vice-président Projets majeurs


N | A | T | I | O | N | A | L

140, Grande Allée Est, bureau 670
Québec (Québec) G1R 5M8, CANADA
Suivez-nous:   

Prévoyez trois coups d'avance. Soyez prêt pour ce qui viendra **ENSUITE**. [Cliquez ici pour en savoir plus.](#)

Agenda

24 février 2023

1. Mode de réalisation

- a. Exemples et apprentissages tirés de grands projets récents
- b. Avantages de la flexibilité et de la collaboration
- c. L'innovation qui ajoute de la valeur, réduit les coûts, améliore la rapidité et modernise le secteur de la construction
- d. Rééquilibrage des risques incluant les mécanismes permettant de gérer l'hyperinflation

2. Expertise, gouvernance et culture du secteur public

- a. Compréhension des priorités et des mandats respectifs de la SQI, du Conseil du Trésor, et du ministère des Infrastructures
- b. Engagement, écoute, agilité, et résolution de problèmes avec l'industrie
- c. Maintien d'une expertise centralisée dans le secteur public, en particulier pour les grands projets.

3. Capacité du secteur de la construction

- a. Concurrence et part de marché
- b. Contraintes liées à la main-d'œuvre et à la chaîne d'approvisionnement
- c. Tendances en matière de cautionnement et de financement

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L. R. Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).